



Enquête publique carrière du Fourneau Liré commune d'Orée-en-Anjou (49)

Déposition de France Nature Environnement Anjou (anciennement La Sauvegarde de l'Anjou)

Angers, le 4 juillet 2023

France Nature Environnement Anjou, anciennement La Sauvegarde de l'Anjou, suit avec attention les dossiers de création ou d'extension des carrières situées sur son territoire d'action, le Maine-et-Loire.

Ce dossier met en jeu, d'un côté, la protection de nos masses d'eau, de la biodiversité (zones humides, bocages, prairies, ... accueillant une multitude d'espèces dont un nombre important sont des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement), de nos ressources minérales, de la qualité de l'air et la réponse au défi climatique (stockage carbone, émission de GES). De l'autre, l'extraction de minéraux permettant de faire perdurer des systèmes économiques mis en place dans un autre temps (modèle agricole productiviste, bâtiments et travaux publics où la question du recyclage des matériaux et de la sobriété sont des sujets encore émergents), comme en témoignent les premières dépositions faites sur le registre dématérialisé de cette enquête publique.

Bien conscients que la réponse aux besoins actuels rend nécessaire la poursuite de certaines exploitations minérales, nous souhaitons néanmoins attirer l'attention de M. le commissaire-enquêteur sur l'impérative nécessité de réduire de nos consommations de matières premières minérales. Dans ce cadre, les extensions de carrières fortement impactantes pour la biodiversité et l'environnement, telles que celle actuellement en enquête, ne peuvent qu'interroger.

Biodiversité :

Le 8 décembre 2022, le CSRPN émettait un avis défavorable au regard de l'impact de ce projet d'extension sur la biodiversité.

Il note que plus de 30 espèces protégées de faune et 3 espèces protégées de flore seront impactées par ce projet.

Il est à souligner que ce projet d'extension, qui suit une lentille calcaire présente dans le sous-sol est située en lit majeur de la Loire :

- en sites NATURA 2000 ZPS et ZSC « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;
- en ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne », et ZNIEFF de type 1 « zone bocagère entre Champtoceaux et Saint-Florent-le-Vieil » ;
- dans un cœur de biodiversité figurant dans le SRCE des Pays de la Loire et inscrit au SCOT des Mauges.

Comme le souligne la MRAE dans son avis : « *La vallée de la Loire ainsi que les prairies et bocages associés sont des espaces naturels exceptionnels qui présentent des enjeux forts de préservation* ».

Compte tenu de la très forte sensibilité du site, le porteur de projet doit développer des méthodes d'extraction exemplaires et porter les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement au-delà de ce que lui demande la réglementation. Cela n'est pas le cas.

Tout d'abord, il est étonnant, alors que l'exploitant de la carrière se fait accompagner depuis des années par le CPIE Loire Anjou, de constater des manquements importants dans l'établissement de l'état initial.

Ces manques vicient substantiellement la qualité de l'état initial et doivent conduire au dépôt d'une demande de dérogation complémentaire, accompagnée de la proposition de mesures ERC additionnelles.

Par exemple, la non utilisation de plaques afin de réaliser le suivi des reptiles est une faute qui induit un biais dans l'état des lieux. Il est effectivement étrange de ne pas retrouver les espèces de reptiles sur le site.

A défaut de régulariser cette probable carence avant octroi de l'autorisation sollicitée, ce que le respect de la réglementation impose, nous demandons à ce qu'un suivi régulier avec plaques à reptile, aux périodes propices, puisse être mis en place. Le cas échéant, une demande de dérogation complémentaire devra être déposée et, selon le résultat, des mesures de préservation additionnelles devront être mises en place.

Il y a effectivement le temps de le faire notamment sur les zones d'extension n+20 et n+30 ans.

Sur les espèces de mammifères terrestres, il est là aussi étonnant que le Hérisson d'Europe ne soit pas considéré comme présent. Cet animal, qui est particulièrement cher au mouvement France Nature Environnement (notre logo depuis plus de 40 ans!), devrait, comme l'indique le CSRPN des Pays de la Loire, être intégré dans la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser).

Nous demandons qu'il le soit effectivement et que des mesures soient mises en œuvre en sa faveur par l'exploitant.

En ce qui concerne les chiroptères, le CSRPN des Pays de la Loire émet là aussi des réserves car les inventaires datent pour certains de 7 ans en soulignant que « *la méthodologie d'inventaire pour ce groupe semble donc non proportionnée aux enjeux et ne permet pas de conclure en l'état à l'absence d'utilisation de gîtes au niveau des linéaires de haies impactés, ni par ailleurs au niveau d'activité actuelle et au cortège associé* ».

Là aussi, nous demandons à ce qu'un suivi soit réalisé sur une période d'un an et qu'en fonction des résultats que des mesures ERC puissent être mises en œuvre.

D'une manière générale, il serait intéressant qu'un nouvel état environnemental soit réalisé tous les 10 ans, avant chaque nouvelle phase d'extension. Ceci permettrait d'adapter les mesures ERC à l'évolution du site et de les adapter aussi au contexte local (effets cumulés avec d'autres projets par exemple) et au contexte régional, voire national (mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette, adaptation au changement climatique, évolution des pratiques agricoles, ...).

Nous demandons que cette obligation soit imposée par l'éventuelle autorisation à venir.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, nous demandons à l'instar du CSRPN des Pays de la Loire que ces mesures complémentaires soient mises en œuvre :

- l'adaptation du calendrier d'abattage des arbres à cavités – restreint du 1^{er} septembre au 15 octobre afin de réduire le risque de mortalité sur des individus de chiroptères en gîte ;
- qu'un protocole spécifique d'accompagnement de l'abattage des arbres à cavité (observation à l'endoscope préalablement à l'abattage avec éventuellement système anti-retour, dépose spécifique des fûts) soit appliqué afin de réduire le risque de mortalité sur des individus de chiroptères en gîte ;
- la mise en place de barrières anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles – et que ces barrières soient régulièrement inspectées pour être entretenues (sinon, elles ne servent à rien) ;
- la mise en place d'un protocole de gestion adaptatif en phase exploitation afin d'éviter la colonisation d'espèces pionnières en phase chantier (colonisation du Pélodyte ponctué, espèce d'amphibien protégée, au niveau des ornières par exemple) et leur gestion en cas de colonisation afin de réduire le risque de mortalité ;
- des mesures de précaution visant à limiter la diffusion d'espèces exotiques envahissantes.

Concernant les mesures de compensation, nous estimons qu'elles ne sont pas à la hauteur car comme l'explique le CSRPN des Pays de la Loire dans son avis, le respect du principe d'équivalence écologique n'est pas démontré.

Il est nécessaire de demander au pétitionnaire de trouver de nouvelles parcelles pour y réaliser des mesures compensatoires supplémentaires.

Détruire des zones humides (ici, plus de 6 hectares), des haies anciennes et des prairies naturelles (entre 6 et 7 ha de prairies et de bocage humide) est très fortement impactant pour la biodiversité ordinaire, pour la nature qui nous entoure et qui a déjà bien du mal à survivre à nos activités. Comme le souligne le Haut Conseil au Climat dans son rapport publié fin juin 2023, les capacités de stockage naturel du carbone ont tendance à diminuer en France. Détruire ici ces espaces naturels (zones humides, prairies naturelles, haies,...) porte directement atteinte à ces capacités de stockage du carbone.

Le pétitionnaire a donc une forte responsabilité et doit proposer de plus amples mesures de compensation et d'accompagnement.

Le CSRPN des Pays de la Loire indique la piste de la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales. Nous souscrivons à cette demande et **demandons que le pétitionnaire puisse mettre en place une ORE ambitieuse.**

Cela permettrait d'assurer plus fortement la continuité dans le temps des mesures compensatoires voire d'accompagnement.

Le pétitionnaire dans sa réponse à la MRAE indique page 5 que « *La commune pourra toutefois protéger les zones compensées, et les haies plantées lors de la prochaine révision du document d'urbanisme* ». **Nous demandons à ce que la commune s'engage à court terme à protéger les zones compensées et les haies plantées lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme et que les services de l'État veillent à ce que cela soit le cas.**

De même, dans sa réponse à la MRAE, page 12, le pétitionnaire indique qu'il « *a également prévu d'enrichir les mesures d'évitement, de réduction, de compensations et d'accompagnement envisagées dans son dossier pour répondre aux recommandations avancées par la MRAE et suite également aux remarques et attentes formulées par le CSRPN des Pays de la Loire* » et qu' « *il a prévu d'enrichir son dossier en ce sens* ». Le pétitionnaire reconnaît donc les limites de son étude d'impact initiale en proposant ce complément de dossier, ce qui est un premier pas. Mais pour la pleine information du public, il est impératif que ce dossier complémentaire soit communiqué dans le cadre de la procédure d'enquête publique, avec une identification précise des mesures complémentaires envisagées, ce bien évidemment avant toute prise de décision quant à la demande du pétitionnaire.

Impact sur l'eau et le bassin versant :

Dans son avis du 16 août 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE estuaire de la Loire ont émis un avis favorable avec recommandations, alors même qu'ils avaient formulés en mars 2022 un avis défavorable. Cette évolution s'est faite, nous l'espérons, au regard de nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et des garanties améliorant son projet.

Toutefois, les membres du bureau de la CLE ont formulé les recommandations et remarques suivantes :

- Conformément à l'article 2 du règlement du SAGE en vigueur, les compensations des zones humides détruites dans le cadre du projet sont prévues sur plus du double de la surface détruite et présentent une équivalence fonctionnelle. **Les membres du bureau de la CLE rappellent que certaines**

mesures de compensation s'avèrent non fonctionnelles. Le bureau de la CLE demande d'**approfondir les mesures de suivi et d'accompagnement relatives à la compensation des zones humides détruites et à la déviation de la Boire des Filières.** Leur durée ainsi que les structures auxquelles elles seront confiées doivent être précisées.

- Le pétitionnaire ne fournit pas d'analyse précise des effets de la déviation de la Boire des Filières sur le patrimoine biologique et les fonctionnalités du milieu. Les nouvelles observations ont été réalisées par le pétitionnaire durant une période prolongée d'assec, période durant laquelle les caractéristiques biologiques et physico-chimiques ne peuvent être décrites.

Ces carences doivent susciter des réponses de la part du pétitionnaire avant toute autorisation.

Comme le fait remarquer la MRAE dans son avis, il aurait été intéressant de reprendre la réflexion menée quant à la remise en état du site car « *la création d'un plan d'eau doit être justifiée et non systématique (possibilité de remblayage, de reboisement, de réaménagements écologiques...), au regard des incidences de ce type d'aménagement notamment sur la ressource en eaux par les phénomènes d'évaporation qu'ils induisent dans un contexte de changement climatique* ». Ce plan d'eau serait de 22 hectares et donc sujet à « *une augmentation de la température de l'eau superficielle et de l'évaporation par rapport à la situation actuelle, avec des risques d'eutrophisation du futur plan d'eau qui, en tant que tel, ne présentera que peu d'intérêt halieutique et écologique* ».

Nous partageons amplement cette remarque et **demandons que le pétitionnaire puisse retravailler ce sujet avec les acteurs du territoire** (services de l'État, associations de protection de la nature, collectivités, ...).

Qualité de l'air :

Tout comme le demande l'ARS des Pays de la Loire dans son avis du 9 septembre 2022, nous demandons que l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation prescrive « *des mesures ponctuelles à la balance oscillante sur les poussières alvéolaires, selon la norme NF EN 12341 pour les PM10 et les PM2.5, ou par toutes autres méthodes équivalentes. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible. De telles mesures sur une station témoin pourraient permettre d'établir l'état initial des poussières dans l'atmosphère des plus proches riverains, ainsi que l'impact associé au fonctionnement de la carrière sur ces derniers.*

En cas de non-respect des valeurs limites pour les PM10 et les PM2.5, voire de dégradation de l'état initial, des mesures conservatoires (enherbement des surfaces non exploitées, ou captation, canalisation et dépoussièremment des émissions particulières) devront être perfectionnées ».

Il est important tant pour les riverains que pour les salariés présents sur le site que le maximum soit fait pour mesurer et suivre dans le temps la qualité de l'air. Les PM10 et PM2,5 sont très impactantes pour la santé humaine.

Interrogation sur le marché des matériaux issus de la carrière :

Comme le font remarquer les membres du bureau de la CLE du SAGE estuaire de la Loire, « *le renouvellement et l'extension de la carrière Le Fourneau servira à pérenniser l'approvisionnement en calcaire pour de nombreuses applications agricoles, industrielles et environnementales, ainsi que dans le domaine du bâtiment* ».

Il est précisé que la production de granulats calcaires est destinée :

- à l'agriculture (granulats traités pour l'alimentation animale au niveau de l'usine de MEAC, située à Erbray – 44). La proportion de ces granulats est aujourd'hui de 50 %,
- et aux secteurs de l'industrie (fillers calcaires pour cimenteries et fonderies) à hauteur de 20 % et de la construction (30 %).

Les membres du bureau de la CLE rappellent que l'« *extension de la carrière demandée participera directement à l'artificialisation des sols et indirectement par l'utilisation des extractions* ».

Devant ce constat et dans un contexte où ce « type de calcaire constitue une ressource « finie » pour le département de Maine-et-Loire et que les deux sites d'extraction (du Fourneau et de Chateaupanne) s'inscrivent dans des secteurs d'intérêt de patrimoine naturel de premier ordre, une justification d'une gestion durable de cette ressource sur le long terme ainsi que les solutions alternatives envisagées pour l'avenir (une fois la durée d'exploitation échu) pour les utilisations actuelles (compléments alimentaires, ciments nobles) paraît nécessaire » comme l'indique la MRAE dans son avis.

Nous partageons ce point de vue et **demandons à ce que le pétitionnaire puisse mettre en œuvre une réflexion sur la meilleure gestion du stock de calcaire avec l'établissement d'une stratégie de moindre consommation** avec l'objectif de faire perdurer le stock le plus longtemps possible.

FNE Anjou et le mouvement FNE estiment que le modèle actuel d'agriculture intensive, qui dépend d'intrants et de matières premières impactant fortement l'environnement, doit radicalement évoluer. L'élevage intensif de volailles doit changer ses pratiques pour avoir moins recours à ces produits non renouvelables issus du calcaire de notre sous-sol. Le prix aussi de cette matière première doit certainement augmenter pour intégrer toutes les externalités négatives sur l'environnement. Cette hausse des prix ralentira de fait la consommation de ce type de minerais.

Dans sa réponse à la MRAE, le pétitionnaire indique à ce sujet (page 6) que « *pendant les 30 ans que durera l'exploitation, les solutions de substitutions seront étudiées par les différents acteurs locaux* ». Cette promesse, qui n'engage que ceux qui la croient, n'est pas recevable dans le cadre d'une autorisation délivrée pour une durée aussi longue ! Nous demandons que des prescriptions spécifiques soient édictées par l'autorisation demandée et **qu'un groupe de travail rassemblant l'ensemble de la filière, services de l'État et associations de protection de la nature puisse être mis en place et réuni régulièrement afin de suivre au mieux l'offre et la demande sur les marchés du calcaire et que des solutions de substitution puissent être étudiées tout comme l'évolution du marché de l'alimentation avicole.**

Pour conclure, notre fédération départementale, **FNE Anjou donne un avis défavorable** tant que ses remarques et demandes ne seront pas intégrées dans l'arrêté préfectoral autorisant cette extension de carrière.

Florence DENIER-PASQUIER
Co-présidente de FNE Anjou

